

PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
BASSIN DU CADY

Communes de Fillois

Corneilla de Conflent

Casteil

Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
 - Carte de localisation des phénomènes naturels
 - Carte des Aléas
 - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

juin 1990

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent règlement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R. la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.

La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.

- Les biens et les activités futurs.

• Biens et activités existants en zone bleue :

- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.

- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

• Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au règlement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.

- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.

- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- Pylônes de transport d'énergie
- Réservoirs d'eau
- Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravanning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II. Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

| Descript. zone | | Type de phénomène | niveau aléa | Mesures de préventions applicables | |
|----------------|------------------|-------------------------------|-------------|--|--|
| N° PER | Lieu-dit | | | Prescriptions | recommandations |
| 5 | Le Saint Vincent | Crue torrentielle | M | <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des boisements de diamètre supérieur ou égal à 10 cm colonisant le lit de crue du Saint Vincent. - Curage et recalibrage du lit de crue du Saint Vincent avec réemploi des blocs pour la protection des berges. - Constructions sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Stockage de matière polluante ou de matériaux flottants interdit. - Renforcement des façades Sud et Ouest par murs en béton armé sur hauteur minimale de 1,20 m avec report des accès sur les façades non exposées. | <ul style="list-style-type: none"> - Protection de la berge R.D. du St Vincent à Camp Grand dont les caractéristiques seront définies par une étude spécifique. |
| 7 | Fontenal | Ravinement + chute de pierres | M | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et protection du boisement. - Talutage en déblai compensé par un ouvrage de soutènement calculé. | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une signalisation indiquant le risque de venue de pierres et ou de blocs et interdisant l'arrêt. - Mise en place d'écran souple pare-pierres. |

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

| Descript. zone | | | Mesures de préventions applicables | | |
|----------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|--|--|
| N° PER | Lieu-dit | Type de phénomène | niveau aléa | Prescriptions | recommandations |
| 9 | Le Riu de Fillols (Los Pastorals) | Crue torrentielle + Glissement de terrain | M | <ul style="list-style-type: none"> - Protection du pied de talus contre l'affouillement. - Collecte par caniveau étanches des eaux provenant de l'amont de la zone instable. - Capter par drains enterrés superficiels les eaux circulant la zone instable. - Collecte des eaux pluviales de voirie et de toiture ainsi que de drainage et rejet hors de la zone instable. - Surveillance de l'état de réseau d'eau potable. - Surveillance de l'état du réseau d'eau potable. - Surcharge active et remblai interdits ou précédés d'une étude géotechnique. - Rejet des eaux d'assainissements après épuration vers un exutoire naturel. - Tous travaux de terrassements doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre. | <p>Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.</p> |

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

| Descript. zone | | | Mesures de préventions applicables | | |
|----------------|----------|-----------------------|------------------------------------|---|---|
| N° PER | Lieu-dit | Type de phénomène | niveau aléa | Prescriptions | recommandations |
| 11 | Lo Sola | Glissement de terrain | M | <ul style="list-style-type: none"> - Protection du pied de talus contre l'af-fouillement. -Entretien des renvois d'eau vers le ravin du Roubineil du che-min de Sirach - Collecte des eaux pluviales, de voirie et de toiture ainsi que de drainage et rejet hors de la zone instable. -Surveillance de l'état réseau d'eau potable - Surcharge active et remblai interdits ou précédés d'une étude géotechnique. - Rejet des eaux d'as-sainissement après épuration vers un exutoire naturel. - Tous travaux de ter-rassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre. | Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'hori-zon porteur ou la surface de rupture, à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures. |

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Titre II - Mesures de prévention applicables
aux zones bleues : Prescriptions réglementaires
et recommandations.

| Descript. zone | | Type de phénomène | niveau aléa | Mesures de préventions applicables | |
|----------------|----------|-------------------|-------------|--|--|
| N° PER | Lieu-dit | | | Prescriptions | recommandations |
| 2 | Le Cady | Crue torrentielle | M | <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation dans le lit de crue du Cady des bois de diamètre supérieur ou égal à 10 cm. - Constructions sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Renforcement des façades Est et Nord par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel - Stockage de matière polluante ou de matériaux flottants interdit. - Dépôt de remblai prescrit dans le lit de crue du torrent | <p>En amont de la voie communale du Mas del Noy, R.G. du Cady, réalisation après avis du service compétant, d'une digue épi ramenant les épanchements latéraux du cours d'eau vers son lit mineur.</p> |
| 3 | Le Cady | Ravinement | M | <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la végétation encombrant le chenal exutoire des ravines de Courbatoret. - Implantation de construction avec un recul de $x = 4$ m de la rive du cours d'eau. | |

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

| Descript. zone | | Type de phénomène | niveau aléa | Mesures de préventions applicables | |
|----------------|--------------------------------|------------------------------|-------------|---|--|
| N° PER | Lieu-dit | | | Prescriptions | recommandations |
| 13 | Bosch del Priou | Ravinement | M | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien du lit des émissaires des ravines du Bosch del Priou - Ouvrage de franchissement dimensionné avec un gabarit suffisant pour permettre libre écoulement des eaux. | |
| 15 | Le Cady secteur des Canalettes | Crue torrentielle | f | <ul style="list-style-type: none"> - Construction sans sous-sol | |
| 16 | Le Cady secteur des Canalettes | Chute de pierres et de blocs | M | <ul style="list-style-type: none"> - Façades exposées renforcées par mur en béton armé pour résister à des impacts de blocs d'un volume d' 1 m³. | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'ouvrage de protection pare-pierres. - Entretien des ouvrages de protection. |
| 18 | Vallée de la Têt | Chute de pierres et de blocs | M | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une signalisation indiquant le risque et interdisant l'arrêt | Entretien des ouvrages de protection. |